



Assemblée générale

Distr. limitée
14 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 101 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Fédération de Russie et Nicaragua : projet de résolution

Préservation et respect du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [50/60](#) du 12 décembre 1995 et [52/30](#) du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,

Considérant que le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹ est, depuis longtemps, un pilier du maintien de la stabilité stratégique dans le monde, de la paix mondiale et de la sécurité régionale, et réaffirmant qu'il conserve sa validité et sa pertinence, en particulier dans le climat international actuel,

Soulignant qu'il importe au plus haut point que les États parties respectent intégralement et rigoureusement toutes les dispositions du Traité et règlent efficacement les questions relatives à son application, par des moyens compatibles avec ce type d'accord,

Ayant conscience que la protection de l'inviolabilité du Traité peut, notamment, faciliter les efforts visant à préserver d'autres accords de limitation des armements, y compris élargir la portée du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et créer des conditions plus favorables à d'autres négociations sur la réduction et la limitation des armes nucléaires ainsi qu'à la conclusion de nouveaux accords internationaux de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, et contribuer ainsi à améliorer les relations entre États et renforcer la paix et la sécurité mondiales,

¹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.88.IX.2), appendice VII.



Considérant les obligations qui incombent aux États parties au Traité en vertu de l'Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et se félicitant de leur détermination à travailler ensemble et à agir avec d'autres États et organisations internationales pour s'acquitter de ces obligations²,

Préoccupée par le fait que toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte préjudice non seulement aux intérêts des États parties en matière de sécurité, mais aussi à ceux de l'ensemble de la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue, et doit continuer de jouer, pour ce qui est de promouvoir la préservation du Traité,

Considérant que tous les États ont la responsabilité et l'obligation de favoriser la détente des relations internationales et de renforcer la paix et la sécurité mondiales et, à cet égard, de s'abstenir de prendre des mesures préjudiciables à la sécurité et de s'employer à avancer sur la voie du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet sous un contrôle international rigoureux et efficace,

Rappelant l'inquiétude généralisée que soulève la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* aux États parties de s'efforcer de renforcer le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée et de préserver sa viabilité, afin qu'il reste un pilier du maintien de la stabilité stratégique dans le monde, de la paix mondiale et de la sécurité régionale et qu'il continue de favoriser la poursuite de la réduction des armes nucléaires ;

2. *Demande* à chacun des États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en l'appliquant entièrement et rigoureusement ;

3. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de poursuivre leurs consultations sur le respect des obligations découlant du Traité et de reprendre un dialogue constructif sur les questions stratégiques, qui soit fondé sur la franchise, la confiance mutuelle et des véritables possibilités de coopération, ces aspects ayant une importance primordiale, en particulier dans un climat de sécurité incertain, et espère que ce dialogue conduira vers de nouveaux progrès dans la réduction des armes nucléaires et le renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales ;

4. *Encourage* les États parties à mettre au point de nouvelles mesures de coopération, selon que de besoin, afin d'accroître la confiance dans le respect du Traité et de réduire les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu ;

5. *Considère* que toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique dans le monde, la paix mondiale, la sécurité régionale et la promotion de nouvelles réductions des armements nucléaires ;

6. *Demande instamment* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

7. *Appuie* l'action menée par la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, pour protéger l'inviolabilité du Traité, qui est dans son plus grand intérêt ;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Préservation et respect du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire ».
